



Conf_Batonniers



ÉTÉ
2023



@conferencedesbatonniers

L'ACTUALITÉ DE LA PROFESSION

Elections du CNB : scrutin du 28 novembre 2023

Le 28 novembre auront lieu les élections des 80 membres du Conseil national des barreaux pour la mandature 2024 - 2026.

Si, aux termes de l'article 24 du décret du 27 novembre 1991 le CNB est chargé de l'organisation des opérations électorales qui auront lieu exclusivement par voie électronique via une plateforme mise en place par la société SLIB ElectionEurope, **la constitution du fichier électoral relève de la responsabilité de chaque bâtonnier pour son barreau, lequel devra comprendre toutes les informations nominatives utiles pour chaque électeur dans les deux collèges.**

Dans cette perspective, [il est nécessaire de vérifier et mettre à jour, dans la solution exploitée par chaque Ordre \(Barreau On Line ou BarÔtech\), l'exactitude des coordonnées des avocats inscrits et honoraires ainsi que de la composition des conseils de l'ordre.](#)

Concernant les modalités pratiques du scrutin, quinze jours au moins avant la date de ce scrutin, le président du CNB les portera à la connaissance de chacun des électeurs.

Les électeurs titulaires d'une clé Avocat RGS** s'authentifieront sur la plateforme de vote avec leur clé ou par une connexion e-identitas. Les autres électeurs recevront un code personnel et confidentiel par courrier postal sécurisé (LRAR). Les codes identifiants et mots de passe sont à usage unique pour le scrutin.

Un Webinaire de présentation du dispositif de vote électronique est organisé conjointement par le CNB et la Conférence des bâtonniers le mercredi 20 septembre de 17h à 18h ; un lien de connexion sera prochainement adressé aux bâtonniers.

Elections du CNB – Collège ordinal – Candidates et candidats soutenus par la Conférence

Le collège ordinal du CNB est composé, comme le collège général, de 40 membres élus : 16 représentants le barreau de Paris et 24 représentants les barreaux de province. **Ce sont ces 24 membres (12 femmes et 12 hommes) que les bâtonniers et membres de conseils de l'ordre éliront le 28 novembre au scrutin uninominal majoritaire.**

Alors que la profession fait face à des défis sans précédent, cette élection revêt une importance décisive ; dans ce contexte, il est indispensable, afin que leur voix soit portée et entendue, que les bâtonniers et membres des conseils de l'ordre élisent un Collège ordinal Province uni, et fort de la légitimité des 163 barreaux membres de la Conférence.

Pour cette élection, la Conférence des bâtonniers apporte son soutien aux candidates et candidats suivants :

- | | |
|---|-------------------------------|
| - Paule ABOUDARAM, Aix-en-Provence | - Philippe BARON, Tours |
| - Agnès BLOISE, Ain | - Jean-François BARRE, Lyon |
| - Réjane CHAUMONT, Tarbes | - Bruno BLANQUER, Narbonne |
| - Hélène FONTAINE, Lille | - Jean BROUIN, Angers |
| - Valérie GRIMAUD, Seine-Saint-Denis | - Laurent CARUSO, Essonne |
| - Valentine GUIRIATO, Bergerac-Sarlat | - Jean-Marie CHABAUD, Nîmes |
| - Laurence JOLY, Thonon-les-Bains, du Léman
et du Genevois | - Franck DYMARSKI, Ardennes |
| - Hélène LAUDIC-BARON, Rennes | - Manuel FURET, Toulouse |
| - Anne-Marie MENDIBOURE, Bayonne | - Jérôme GAVAUDAN, Marseille |
| - Frédérique MOREL, Nancy | - Patrick LINGIBÉ, Guyane |
| - Sylvia RIZZI, Grenoble | - Roland RODRIGUEZ, Grasse |
| - Hélène THIRION, Melun | - Arnaud de SAINT-RÉMY, Rouen |
| | - Thierry TROIN, Nice |

Les bâtonniers sont invités à mobiliser les membres de leurs conseils de l'ordre pour cet important scrutin.

Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

Le 18 juillet, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, avec modifications, [le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027](#), qui avait été adopté par le Sénat le 13 juin dernier.

La prochaine étape du processus législatif sera l'examen de ce texte par une commission mixte paritaire (CMP) qui se tiendra courant octobre prochain ; composée de sept députés et sept sénateurs, elle sera chargée de trouver un compromis entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Sur nombre de points, ce texte ne correspond pas à nos souhaits, aussi la mobilisation de la Conférence reste entière.

A l'occasion de l'assemblée générale du 6 octobre, un tour d'horizon complet sera effectué sur ce texte, mais aussi sur l'ensemble des réformes réglementaires en cours ou à venir (notamment la réforme de la procédure d'appel et de la première instance).

La Grande Rentrée des Avocats : le 28 septembre 2023

La « Grande Rentrée des Avocats – le rendez-vous de tous les avocats de France » se déroulera le 28 septembre prochain à Paris.

Organisé par le Conseil national des barreaux, cette manifestation est un moment de rencontres entre les avocats, entre les avocats et le CNB, entre les avocats et leurs représentants, entre les avocats et la société.

L'ACTUALITÉ DE LA CONFÉRENCE

Harcèlement / discrimination : une formation à ne pas manquer le 22 septembre

Près de cinq mois après la mise en ligne de la [plateforme de signalement de faits de discriminations et de harcèlement dans la profession d'avocat](#), la Conférence organise, le 22 septembre à Paris, une journée de formation des référents harcèlement et discriminations, qu'il s'agisse des référents désignés au sein des conseils de l'Ordre ou des référents régionaux désignés par les conférences régionales.

Cette formation s'adresse également aux bâtonniers et vice-bâtonniers qui sont aussi amenés à traiter de ces situations ; il s'agira d'une journée pour se former, mais aussi pour réfléchir sur le rôle des référents et des ordres dans ce domaine.

Devant la multiplication des situations de harcèlement et de discriminations dans les barreaux et les cabinets de toute taille, les bâtonniers et référents sont invités à s'inscrire nombreux à cette formation, qui marquera la volonté des responsables ordinaires de lutter contre ces phénomènes. [L'ordre du jour de cette formation, éligible au FIF-PL, est téléchargeable sur le site de la Conférence.](#)

Création d'un groupe de travail du Bureau dédié au droit public

Le Bureau de la Conférence a décidé de créer en son sein un groupe de travail dédié au droit public, animé par Messieurs les bâtonniers Patrick Lingibé, vice-président et Serge Deygas, membre du bureau.

Il est en effet apparu que ce domaine du droit n'était pas suffisamment représenté dans nos instances nationales alors même que le secteur du droit administratif se développe au sein des barreaux, aussi bien au contentieux qu'en conseil ; par ailleurs, ce groupe est également né du constat de la nécessité de renforcer les capacités de réflexion et d'intervention de la Conférence vis-à-vis de la juridiction administrative, dont le rôle est plus que jamais crucial pour la défense des libertés publiques et de l'Etat de droit.

A l'occasion du 70^{ème} anniversaire des tribunaux administratifs qui sera fêté cette année, la Conférence, par le biais de ce groupe de travail, proposera prochainement aux barreaux de lancer des initiatives locales.

Ce groupe de travail, qui s'est réuni une première fois le 22 juillet, rassemble à ce jour 16 bâtonniers et vice-bâtonniers ; les bâtonniers et vice-bâtonniers intéressés à se joindre à ce groupe sont invités à le faire savoir aux services de la Conférence.

Réflexions de la Conférence sur le statut de l'élu et le contrat de collaboration

En novembre 2022, le Bureau de la Conférence avait décidé de la mise en place de trois groupes de travail composés de membres de son Bureau, du collège ordinal du CNB et de présidents de Conférences régionales, portant respectivement sur :

- « les activités commerciales dérogatoires », arrivé à son terme après l'adoption par l'AG du CNB du 7 avril 2023 d'une résolution relative aux modalités d'application de la déontologie à l'avocat dirigeant une société dédiée (présidé par le bâtonnier Christophe Bayle, vice-président) ;
- « le statut de l'élu », afin de réfléchir aux solutions qui pourraient être trouvées pour pallier la baisse des vocations aux fonctions ordinaires et renforcer leur attractivité, dont les travaux se poursuivront encore dans les mois à venir (présidé par le bâtonnier Jean-Marie Chabaud, membre du collège ordinal) ;
- « le contrat de collaboration et l'implantation géographique des avocats », afin de réfléchir aux moyens d'améliorer l'attractivité du contrat de collaboration libérale, alors que ce type d'exercice attire de moins en moins et que certains barreaux éprouvent des difficultés à attirer de nouveaux arrivants (présidé par le bâtonnier Frédéric Mortimore, membre du Bureau).

A l'occasion de l'assemblée générale de la Conférence du 6 octobre, seront présentés les réflexions de ce groupe de travail.

Save the date : les 40 ans de la DBF le 19 octobre à Bruxelles

Afin de marquer le 40^{ème} anniversaire de la Délégation des Barreaux de France (DBF), un colloque ouvert aux bâtonniers et vice-bâtonniers sera organisé à Bruxelles le jeudi 19 octobre prochain (9h – 17h) sur le thème suivant : « L'avocat, un allié pour l'Europe ». A l'issue de ce colloque aura lieu un dîner avec l'ensemble des représentants des barreaux européens, dont les frais seront pris en charge par la Conférence.

Le lendemain matin, vendredi 20 octobre, sera organisée une visite du Parlement européen.

Le programme du colloque, le lien permettant de s'y inscrire ainsi que les éléments pratiques permettant d'organiser le déplacement à Bruxelles (hôtel et transport) sont accessibles sur le site dédié : <https://www.dbf40ans.eu>.



COLLOQUE
A l'occasion
des 40 ans de la DBF
Jeudi 19 octobre 2023



Bruxelles



en présentiel



9h00 - 18h00



ACTUALITÉS

LÉGISLATIVES

&

JURISPRUDENTIELLES

Code de déontologie des avocats ([décret n° 2023-552 du 30 juin 2023](#))

Publié au JO du 2 juillet 2023, ce texte, qui assure une codification à droit des règles de déontologie de la profession d'avocat, abroge le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 *relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat* ainsi que certaines dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat* (incompatibilités, domicile professionnel, suppléance et administration provisoire). Ce décret, composé de 54 articles, est **entré en vigueur le 3 juillet 2023**.

Code de déontologie des greffiers des tribunaux de commerce ([décret n° 2023-609 du 13 juillet 2023](#))

Publié au JO du 18 juillet 2023, ce décret énonce les grands principes applicables aux greffiers des tribunaux de commerce dans leurs relations avec les justiciables, les magistrats, leurs confrères et l'ensemble de leurs interlocuteurs. Il détaille en outre les obligations du greffier (avec notamment une obligation de formation continue et une obligation de déclaration de soupçons à Tracfin dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) et rappelle que le greffier honoraire demeure soumis aux obligations de sa profession. Composé de 25 articles, ce décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire ([décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023](#))

Publié au JO du 30 juillet 2023, ce texte composé de 7 articles, introduit au sein du code de procédure civile deux mécanismes facultatifs de nature à favoriser le règlement amiable des litiges après la saisine du tribunal judiciaire : l'audience de règlement amiable (ARA) et la césure du procès civil. Ces nouvelles dispositions seront applicables aux instances introduites à compter du 1^{er} novembre 2023.

Dématérialisation des échanges entre avocats et greffiers

Le 26 juillet dernier, le Conseil national des barreaux, le GIE Infogreffe et le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) ont signé une lettre d'intention visant à favoriser la dématérialisation des échanges entre avocats et greffiers. Cette lettre d'intention entre le CNGTC, le CNB et Infogreffe porte l'ambition d'organiser les futurs travaux en matière de communication électronique à travers l'interconnexion entre le Tribunal Digital, opéré par le GIE Infogreffe sous la responsabilité du CNGTC, et la plateforme e-Barreau, opérée par le CNB.

Conditions indignes de détention : condamnations des tribunaux administratifs de Cergy-Pontoise et de Montpellier...

Par deux ordonnances [n° 2307209 du 30 juin 2023](#) et [n° 2304698 du 22 août 2023](#), les tribunaux administratifs de Cergy-Pontoise et de Montpellier, faisant suite à des requêtes de l'ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine et de l'association des avocats pour la défense des droits des détenus (A3D) ainsi que de la section française de l'Observatoire international des prisons, ont ordonné au Garde des Sceaux la réalisation d'une liste de mesures visant à mettre fin aux conditions indignes de détention qui sévissent au sein des centres pénitentiaires de Nanterre et de Perpignan.

... et condamnation de la France par la CEDH

Dans un [arrêt du 6 juillet 2023](#), la Cour européenne des droits de l'homme a, pour la deuxième fois en trois ans, condamné la France pour conditions indignes de détention. En effet, cette décision s'inscrit dans le prolongement de l'arrêt historique JMB c. France qui ordonnait à l'État français de remédier à la surpopulation et à l'indignité au sein des prisons françaises.

Contestation d'honoraires de l'avocat : limite des pouvoirs du premier président ([n° 19-24.655](#))

Dans un [arrêt du 6 juillet 2023](#), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a confirmé l'ordonnance rendue par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 24 septembre 2019 en matière de fixation des honoraires d'avocat. En effet, le premier président a retenu à bon droit que la règle, selon laquelle il ne lui appartient pas de réduire l'honoraire dont le principe et le montant ont été acceptés par le client après service rendu, s'appliquait même en l'absence de paiement effectif par le client.

Violences faites aux avocats : constitutions de parties civiles d'ordres d'avocats

Dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux avocats, la Conférence invite les bâtonniers à faire remonter les jugements ayant déclaré recevables les constitutions de partie civile de barreaux au soutien d'avocats victimes. A ce jour, deux jugements lui ont été communiqués, rendus le 17 avril 2023 par le tribunal correctionnel de Pontoise (barreau du Val d'Oise) et le 5 mai 2023 par le tribunal correctionnel de Bourges (barreau de Bourges).

C'EST À LIRE

- Les derniers articles du bâtonnier Patrick LINGIBE, vice-président de la Conférence :
 - « [Squatteurs : ce que change la loi du 27 juillet 2023](#) », [village-justice.com](#), 21 août 2023 ;
 - « [Les nouveaux outils de l'amiable judiciaire : audience de règlement et césure du procès ?](#) », [village-justice.com](#), 31 juillet 2023 ;
 - « [Le code de déontologie des greffiers des tribunaux de commerce est publié](#) », [www.village-justice.com](#), 18 juillet 2023 ;
 - « [Groupe local de traitement de la délinquance est arrivée : à quoi sert-il ?](#) », [village-justice.com](#), 10 juillet 2023 ;
 - « [Marchés publics : une erreur de tiroir numérique et l'adage nemo auditur propriam...](#) », [juripredis.com](#), 4 juillet 2023 ;
 - « [Cagnotte en ligne et ordre public : attention au retour de manivelle !](#) », [actu-juridique.fr](#), 5 juillet 2023 ;
 - « [Imposer aux femmes divorcées un délai de viduité pour se remarier viole la CEDH : un arrêt à portée sociétale](#) », [juripredis.com](#), 4 juillet 2023 ;
- Portraits des bâtonniers [Emmanuel FOLLOPE](#) (Nantes), et [Ibrahima BOYE](#) (Essonne) parus respectivement les 6 et 21 juillet 2023, dans la rubrique Actualités professionnelles de la Gazette du Palais.

L'AVIS DÉONTOLOGIQUE DU MOIS

Une AARPI inter-barreaux dont les associés personnes morales sont inscrites à des barreaux extérieurs, peut-elle être inscrite à un barreau dans lequel aucun des associés n'y est inscrit ?

Aux termes de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

« Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats, personnes physiques, groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant ou non à des barreaux différents (...) »

Aux termes de l'article 17.1 du RIN :

« Les structures d'exercice inter-barreaux peuvent prendre la forme d'association ou de société constituées entre avocats appartenant à des barreaux différents ».

Aux termes de l'article 17.3 du RIN :

« Les structures d'exercice inter-barreaux sont inscrites au tableau de l'ordre de leur siège social et à l'annexe au tableau de chacun des barreaux auprès desquels peuvent postuler les avocats de ladite structure ».

Une AARPI, qui par nature n'est pas dotée de la personnalité morale, s'analyse en un groupement d'exercice.

En l'état, seules les dispositions du décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'entité dotée de la personnalité morale autre qu'une SCP ou qu'une SEL, permettent à un associé de ne pas être inscrit au tableau du barreau où la société est inscrite, à la différence de l'article 3 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993 relatif aux SEL et à l'article 3 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992 relatif aux SCP.

En conséquence, l'AARPI ne peut être inscrit dans un barreau que si l'un de ses associés y est lui-même inscrit.

[Consulter la base de données des avis déontologiques](#)

LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

Le non-respect de la confidentialité des communications entre un avocat et son client, même dans le contexte de l'état d'urgence, est contraire à la Convention si cette restriction n'est pas entourée de garanties adéquates et suffisantes contre les abus (arrêt Demirtaş et Yüksekdağ Şenoğlu c. Turquie, 6 juin 2023, requêtes n°10207/21 et 10209/21).

La Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) rappelle que la confidentialité des entretiens entre un avocat et son client est un droit fondamental qui touche directement les droits de la défense. Dans un premier temps, elle observe que dans le contexte de l'état d'urgence, des mesures pouvaient être prises afin de limiter le droit à la confidentialité des communications entre un avocat et son client, sous certaines conditions strictes. En l'espèce, elle relève que ces conditions n'étaient toutefois pas réunies. Dans un deuxième temps, la CEDH note que les juridictions nationales n'ont pas procédé à un examen individualisé de la situation des requérants. Dans un troisième temps, elle rappelle que les dérogations à la confidentialité des échanges entre un avocat et son client ne sont possibles que dans des cas exceptionnels et doivent s'entourer de garanties adéquates et suffisantes contre les abus. Or, en l'espèce, l'administration disposait notamment de larges pouvoirs discrétionnaires. Partant, la CEDH conclut à la violation de l'article 5§4 de la Convention.

AVOIR LE REFLEXE EUROPEEN

La présente affaire prend place en 2016, à la suite du coup d'Etat manqué en Turquie. Les pouvoirs publics déclarèrent l'état d'urgence et les requérants, députés d'opposition, furent arrêtés et placés en détention provisoire. Par deux arrêts antérieurs, la CEDH avait considéré que leur détention provisoire était contraire à la Convention et poursuivait avant tout un but politique, celui d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique (arrêts Selahattin Demirtaş c. Turquie (n°2) [GC], 22 décembre 2020, requête n°14305/17 ; Yüksekdağ Şenoğlu c. Türkiye, 8 novembre 2022, requête n°14332/17). En l'espèce, ceux-ci, toujours en détention, se plaignaient notamment de la surveillance par les autorités pénitentiaires de leurs entretiens avec leurs avocats. C'est l'occasion pour la Cour EDH de rappeler sans équivoque, et à l'aide d'une jurisprudence fournie, que la confidentialité des échanges entre un avocat et son client constitue un aspect essentiel du droit fondamental à une assistance juridique effective, garanti à l'article 5 §4 de la Convention. Le respect de cette confidentialité figure parmi les exigences élémentaires du procès équitable dans une société démocratique et découle également de l'article 6 §3, c) de la Convention (v. arrêt Öcalan c. Turquie [GC], 12 mai 2005, requête n°46221/99). Plus encore, les autorités nationales ont une obligation positive de garantir la confidentialité des communications entre un détenu et son représentant (v. arrêt Brennan c. Royaume-Uni, 16 octobre 2001, requête n°39846/98). C'est seulement si elle est convaincue de la présence de circonstances exceptionnelles, comme le terrorisme ou la criminalité organisée, que la CEDH indique avoir accepté de déroger à ce principe essentiel, sous réserve que cela soit entouré de garanties suffisantes et adéquates contre les abus. Or, en l'espèce, faute de règles spécifiques et détaillées encadrant la surveillance des échanges, et relevant les incohérences dans leur application, elle constate que ces garanties n'existaient pas. Le contexte d'Etat d'urgence, et la dérogation au titre de l'article 15 de la Convention déposée ensuite par la Turquie, n'ont pas influé sur cette conclusion.

L'AGENDA DU PRESIDENT

1^{er} juillet

8h30 – 14h : Réunion de la CBGSO

3 juillet

17h – 19h : AG CNB – PJJ orientation et programmation de la justice

5 juillet

13h – 15h : Déjeuner de travail avec les députés Turquois et Morel

18h – 20h30 : Réunion du collège ordinal

6 juillet

9h30 – 16h30 : Bureau du CNB

17h – 20h : AG du CNB

7 juillet

9h – 17h : AG du CNB

8 & 9 juillet

Séminaire du Bureau du CNB

11 juillet

9h30 – 17h : Réunion de Bureau

12 juillet

13h : Déjeuner de travail avec le président de la délégation outre-mer de l'Assemblée nationale

18 juillet

11h45 – 15h : Conseil de l'Ordre du barreau de Paris

20 juillet

17h – 19h : Bureau du CNB

25 juillet

12h30 – 14h30 : Déjeuner de travail avec Madame Isabelle Gorce, Première présidente près la Cour d'appel de Bordeaux

26 juillet

9h30 – 16h : Réunion de Bureau

27 juillet

11h – 13h : Réunion du Collège ordinal

11 août

10h – 16h : Réunion du Collège ordinal (Elections CNB)

23 août

9h – 17h : Réunion du Bureau, élargie l'après-midi au Collège ordinal (Montpellier)

24 au 26 août

11^{ème} Université d'été de la Conférence des bâtonniers (Montpellier)

DATES A RETENIR

22 septembre

Journée de formation des référents harcèlement et discriminations

6 octobre

Assemblée générale (Paris)

18 octobre

Journée des présidents des CRD

26 au 28 octobre

Session de formation à Lille



La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence